



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information presse

Evolution du pass sanitaire : Quand faire mon rappel pour avoir un certificat de vaccination valide ?

Paris, le 14 janvier 2022

A partir du 15 janvier 2022, les règles relatives au « pass sanitaire » évoluent pour les personnes âgées de 18 et un mois à 64 ans.

Au 15 janvier 2022, toutes les personnes de plus de 18 ans et un mois doivent avoir fait leur dose de rappel dans les temps pour conserver leur certificat de vaccination actif dans le « pass sanitaire ». Au-delà de ces délais, leur ancien certificat de vaccination est considéré comme expiré et n'est plus valide.

Dans quel délai faut-il faire le rappel pour continuer à avoir un certificat de vaccination valide dans le « pass sanitaire » ?

- Si j'ai reçu **2 doses de vaccin**, je dois faire mon rappel **au plus tard 7 mois après ma deuxième injection**. Ainsi, une personne de 30 ans ayant eu sa dernière dose de vaccin avant le 15 juin 2021 doit avoir fait son rappel au 15 janvier 2022 pour obtenir un nouveau certificat de vaccination valide.
- Si j'ai eu le **Covid-19** et que j'ai reçu ensuite **une seule dose de vaccin** (Astra Zeneca, Pfizer, Moderna), je dois faire mon rappel **au plus tard 7 mois après mon injection**.

- Si j'ai reçu une dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna ou Janssen) et que j'ai eu **le Covid-19 plus de 15 jours après l'injection**, je dois faire mon rappel **au plus tard 6 mois après mon infection, soit la durée du certificat de rétablissement**.

- Si j'ai eu **le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une dose de Janssen après mon infection**, je dois faire mon rappel **au plus tard 2 mois** après mon injection.

Si je ne suis pas encore éligible à la dose de rappel, mon certificat de vaccination de schéma vaccinal initial (monodose ou deux doses) reste valide.

Pour savoir quand faire ma dose de rappel : <https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr>

Que se passe-t-il si je ne peux pas faire ma dose de rappel parce que j'ai attrapé le Covid-19 ?

J'ai été testé positif et mon certificat de vaccination va expirer : mon certificat de rétablissement permet de prolonger mon pass sanitaire.

Qu'est-ce qu'un certificat de rétablissement ?

Le certificat de rétablissement est l'une des preuves qui permet d'avoir un « pass sanitaire » valide. Il prouve que vous avez été testé positif au Covid-19 : c'est le résultat positif de ce test RT-PCR ou antigénique. Ce résultat doit dater de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. Un autotest ne permet pas d'avoir un certificat de rétablissement.

Ainsi, les personnes qui ont été testées positives au Covid-19 avant d'avoir pu recevoir leur dose de rappel peuvent utiliser leur certificat de rétablissement pour que leur « pass sanitaire » reste valide en attendant de faire leur dose de rappel. Il est néanmoins recommandé de faire sa dose de rappel dès 3 mois après l'infection.

Comment obtenir son certificat de rétablissement ?

Vous pouvez récupérer votre certificat de rétablissement/résultat de test positif, soit sur la plateforme SIDEP (sidep.gouv.fr) grâce au lien envoyé par e-mail et/ou par SMS, soit directement auprès d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un professionnel de santé habilité à réaliser des tests. Il est ensuite possible, soit de conserver la version papier, soit d'intégrer le certificat de rétablissement

dans le « Carnet » de l'application TousAntiCovid en scannant le QR code ou en l'important directement depuis la plateforme SI-DEP via le lien dédié.

Le certificat de rétablissement peut-il être utilisé pour voyager à l'étranger ?

Le certificat de rétablissement peut également être utilisé dans le cadre de vos voyages à l'étranger en fonction des règles qui s'appliquent dans chaque pays. Il faut alors que votre résultat de test positif au Covid-19 soit issu d'un test RT-PCR. Le résultat d'un test antigénique n'est pas reconnu aux frontières.

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les quatre suivantes :

- Un certificat de vaccination ;
- Un certificat de rétablissement ;
- Un certificat de contre-indication ;
- Une preuve de test négatif de moins de 24h.

A partir du 15 février 2022, le délai de validité du certificat de vaccination sans dose de rappel passe à 4 mois au lieu de 7 mois.

Plus d'information : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/questions-reponses#passsanitaire>